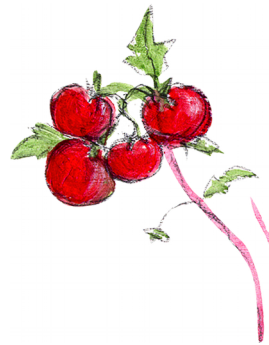


*Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.*

## De l'importance des actes délégués : application du règlement santé des plantes

La mise en place du nouveau règlement santé des plantes 2016/2031 reste encore très floue. Alors que la date de son entrée en vigueur (le 13 décembre 2019) approche à grand pas, les discussions sur les actes délégués nécessaires à son application sont toujours en cours au sein des instances de l'UE, en particulier au sein du comité permanent pour la santé des plantes. Ainsi lors des dernières réunions de ce comité (réunions du [20 mai](#) et du [17 juin](#)) ont été présentés et discutés les projets d'actes délégués nécessaires, notamment ceux fixant la liste des organismes de quarantaine, celle des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ, qui concernera plus particulièrement les semences) et les exigences associées. Les Etats membres ont pu faire leurs retours sur ces documents, dont la finalisation est attendue pour la fin de l'été. Ces règlements d'exécution sont particulièrement importants, car ils déterminent les végétaux pour lesquels des passeports phytosanitaires européens (PPE) seront exigés. Les États-membres ont pointé la difficile application en l'état du règlement, et le besoin de clarification concernant certains points précis, en particulier ceux relatifs aux informations requises pour pouvoir bénéficier de l'autorisation à délivrer des PPE (art. 89 du règlement 2016/2031), aux exemptions à l'enregistrement des opérateurs professionnels (art. 65.3 et 65.4), à la définition des « petites quantités » de semences et plants pouvant être fournis aux utilisateurs finaux sans PPE (art. 65.4), et les règles relatives au PPE en relation avec la vente à distance et le eCommerce (en

effet, l'exemption de PPE pour les petites quantités de végétaux fournies à des utilisateurs finaux ne s'applique pas en cas de vente à distance - et donc *a priori* de eCommerce -). Doit-on y voir le signe que ce règlement est un aussi grand casse-tête pour ceux chargés de l'appliquer que pour ceux à qui il s'applique<sup>1</sup> ?



Au niveau français, les autorités se mettent en ordre de bataille pour préparer l'application de ce règlement. Ainsi, [une FAQ sur le règlement](#) a été publiée sur le site internet du ministère de l'agriculture. La DGAL<sup>2</sup> a annoncé faire de la surveillance sanitaire du territoire l'une de [ses priorités pour 2020](#), avec un objectif de « responsabilisation des professionnels ». Elle souligne que la mise en place du nouveau règlement santé des plantes se traduira par une augmentation sensible du nombre de contrôles chez les producteurs et revendeurs de végétaux. Ces contrôles seront confiés en majeure partie aux organismes à vocation sanitaire, désignés pour une période de 5 ans. Ces organismes n'ont pas encore été désignés à ce jour. L'accent mis sur la surveillance du territoire en matière de sécurité sanitaire et de santé des plantes est aussi visible avec la [nomination](#) d'une experte de haut niveau auprès du directeur général de l'alimentation,

<sup>1</sup> Essai de défrichage du règlement 2016-2031 voir [ICI](#).

<sup>2</sup> Direction générale de l'alimentation, service du Ministère de l'Agriculture en charge notamment des missions de sécurité sanitaire.

chargée de l'organisation, de l'animation et de la coordination de la mission des urgences sanitaires qui assure la gestion des alertes, urgences et crises sanitaires dans les domaines animal, végétal et alimentaire.

### Génétique et informatique : au-delà de la technique, les enjeux éthiques et juridiques.

On observe depuis plusieurs années déjà la montée en puissance des outils informatiques couplés à la génétique dans les différents pans de la sélection végétale industrielle. On parle de génotypage, d'informations génétiques, de marqueurs moléculaires... Le vocabulaire est riche pour décrire les différentes tâches permises par ces techniques devenues aujourd'hui incontournables tant pour les entreprises que pour les différents organes institutionnels.

Ainsi, l'UPOV travaille au développement de marqueurs moléculaires et biochimiques pour aider à mieux caractériser de nouvelles variétés. Il s'agit ici de faciliter la distinction entre des variétés parfois peu distinctes et de prévenir les conflits entre obtenteurs. En France, le GEVES utilise les marqueurs moléculaires de manière régulière (pour les collections de référence, vérifier la conformité des hybrides, l'identification et la caractérisation des variétés...).

Ces outils sont également fortement présents chez les lauréats de l'appel à projet du programme semences et sélection végétale pour l'année 2019. C'est une illustration de l'intérêt des marqueurs moléculaires dans l'appui à la détermination de critères de sélection. Ainsi, un gène peut être rattaché au caractère recherché (ex : résistance à une maladie) et faciliter le travail de sélection.

Cette dernière utilisation pose par ailleurs des questions éthiques et juridiques beaucoup plus larges. A ce jour, seuls l'accès et



l'utilisation de la ressource génétique, base du travail de sélection, sont réglementés par différents outils du droit international (TIRPAA<sup>3</sup> et Protocole de Nagoya découlant de la Convention sur la Diversité Biologique). Ces derniers sont loin d'être parfaits, mais ils comprennent cependant dans leurs objectifs les idées suivantes : permettre une utilisation large des dites « ressources génétiques » et reconnaître la contribution des premiers acteurs ayant entretenu et préservé ces ressources : les paysans ou les communautés traditionnelles. En pratique, le développement de la génomique a complexifié la situation. Le développement d'une nouvelle sélection industrielle se fait aujourd'hui autant sur la base d'une ressource matérielle (la ressource génétique en tant que telle, que d'aucuns se plaisent à appeler semence...) que sur une ressource immatérielle (un marqueur moléculaire, une information génétique). Sachant par ailleurs que les outils de la génomique sont utilisés pour consolider et justifier la plupart des brevets récents déposés sur des végétaux, on peut s'interroger de manière légitime sur la nécessité de réglementer non seulement l'accès et l'utilisation à la ressource matérielle mais également à la ressource immatérielle...

Après plusieurs années de demandes émanant de la société civile, ce sujet commence à apparaître à l'agenda des instances internationales citées en amont. Ainsi, suite à la dernière grande réunion bi-annuelle du Protocole de Nagoya et de la Convention sur la Diversité Biologique, un groupe spécial d'experts techniques sur l'information du séquençage numérique sur les ressources génétiques est en cours de constitution (candidatures à soumettre jusqu'au 15 août) et une première enquête a été menée.

### Adoption du projet de loi autorisant la ratification du CETA par la France

Le 23 juillet 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi autorisant la

<sup>3</sup>Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, appelé parfois également traité de la FAO.

[ratification du CETA](#), à la majorité absolue (266 voix pour ; 213 contre ; 74 abstentions). Pour permettre la ratification du CETA par la France, le projet de loi doit ensuite être approuvé par le Sénat, où il devrait être discuté avant la fin de l'année.

Ce traité de libre-échange est très critiqué, en particulier parce qu'il prévoit la création de tribunaux arbitraux pour régler les différends entre une entreprise et un État. Se pose aussi la question de l'équivalence des normes sanitaires et environnementales, en particulier pour les produits agricoles et agro-alimentaires, le Canada étant plus souple que l'UE sur ces questions (en particulier sur les OGM ou les pesticides) et faisant pression pour assouplir ces dernières afin de permettre l'importation de ses produits. La question des nouveaux OGM est aussi particulièrement cruciale. Ainsi, comme le note M. Jacques MAIRE dans [son rapport sur le projet de loi](#), la « [commission Schubert](#) », chargée par Emmanuel Macron d'évaluer les enjeux environnementaux et sanitaires de l'accord, identifiait comme point de faiblesse les biotechnologies, notamment « *en ce qui concerne les nouvelles techniques de génie génétique qui pourraient être assimilées à la transgénèse et entrer ainsi dans le champ couvert par la réglementation OGM en Europe, alors que le Canada a déjà décidé qu'elles ne relevaient pas de cette réglementation* ».

#### Mais au fait, pourquoi un vote au Parlement français ?

Le CETA, est un accord bilatéral de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada. Il a été signé par l'UE le 30 octobre 2016, et est entré en vigueur le 21 septembre 2017 pour la partie qui dépend de la compétence exclusive de l'UE. L'application totale du traité est conditionnée à la ratification par les parlements nationaux et régionaux des Etats-membres. Actuellement, seuls 13 pays (Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Suède) sur les 28 l'ont approuvé. En cas de rejet d'un pays, c'est l'application entière du traité qui pourrait être remise en cause.

### Commercialisation des semences du domaine public : la suite du feuilleton

Dans la synthèse [précédente](#) (page 3), nous avons pu constater que les parlementaires français s'intéressent particulièrement à la situation juridique autour de la circulation des semences du domaine public et n'appartenant pas à une variété inscrite au catalogue. Deux nouvelles propositions de lois ont été déposées dans ce sens à l'Assemblée Nationale ([ici](#) et [ici](#)). Par rapport aux propositions précédentes qui reprenaient les éléments déjà discutés dans la loi biodiversité en 2016 ou la loi Egalim en 2018, on notera des éléments nouveaux, notamment chez Mr Prud'homme (France Insoumise) : la possibilité pour les agriculteurs de vendre entre eux des semences de variétés du domaine public (l'échange étant déjà possible dans le cadre de l'entraide agricole). A ce jour, aucune des propositions n'a été mise en discussion à l'agenda de l'Assemblée Nationale.



### En Bref : ne passez pas à côté de ...

#### **Ratification par la France du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur**

Le 4 juillet dernier, l'Assemblée nationale a adopté [la loi autorisant la France à ratifier le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur](#) sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Ce protocole vient compléter celui de Carthagène

en établissant des règles internationales en cas de dommages occasionnés sur la biodiversité par les mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés (OVM). Ces derniers sont un sous-ensemble des organismes génétiquement modifiés, constitué des organismes vivants et capables de se reproduire dans l'environnement.

### **DHS vs hétérogénéité : un processus en cours.**

La remise en cause des critères classiques d'inscription au catalogue ( la fameuse DHS) est largement partagée, notamment dans le secteur de la bio. Ainsi, la création d'une catégorie juridique nouvelle ( au-delà de la seule variété végétale DHS) est en train de devenir réalité : l'objectif visé, permettre une hétérogénéité des plantes, avantage dans une conduite de culture en agriculture biologique. Depuis 2014, l'UE permet d'expérimenter la commercialisation de semences plus hétérogènes pour quelques espèces. Plusieurs acteurs se sont réunis en France pour tester cela (voir [bilan 2019](#) du Geves). En parallèle, le règlement général sur l'Agriculture biologique a été mis à jour également et crée officiellement une nouvelle catégorie de matériel hétérogène AB. Plusieurs actes juridiques sont encore en attente pour permettre en pratique une commercialisation à l'horizon 2021. Un premier groupe d'experts s'est réuni en juin dernier au niveau de l'Union européenne pour aborder le sujet cela (voir [ici](#), point M.01). L'intérêt de cette nouvelle catégorie, par rapport à la classique variété DHS, dépendra grandement de ces actes délégués.

### **Adoption projet de loi création Office français biodiversité et de la chasse**

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité a été promulguée le 26 juillet dernier. Ce texte prévoit ainsi la fusion de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française de la biodiversité (AFB) en un même établissement public unique de gestion et de protection de la

nature. Ce dernier reprendra en particulier les missions de l'AFB en ce qui concerne la lutte contre la biopiraterie et le suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Si la secrétaire d'État à la Transition écologique, Emmanuelle Wargon, [estime](#) qu'il s'agit d'un outil « pour mener une action plus forte, mieux coordonnée et sur tous les territoires, en métropole comme en outre-mer », [les syndicats](#) dénoncent pour leur part une volonté de réduire les coûts au détriment de la préservation de la biodiversité et la création d'un organe faisant la part belle aux lobbies de la chasse et du BTP.

### **Réunion du comité intergouvernemental de la propriété relative aux RG, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI**

Le Comité intergouvernemental de la propriété relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI<sup>4</sup> s'est réuni pour sa 40ème session du 17 au 21 juin 2019. Il a sollicité le renouvellement de son mandat pour l'exercice 2020-2021 avec comme programme de travail notamment la finalisation d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle pour garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Et n'oubliez pas la Semaine des semences paysannes !



Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND

4 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle